

Lundi 30 janvier 2017 - 9h00

# 12<sup>e</sup> Entretiens de la Sauvegarde

Maison de la Chimie - 28, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

**ATELIER 1 : Le propriétaire peut-il s'émanciper des règles de la procédure collective ? (locations financières, crédit-baux et revendications)**

Emmanuelle LE CORRE-BROLY, *Maître de conférences*

Pascal SIGRIST, *Avocat*

Christophe BIDAN, *Administrateur judiciaire*

## La publicité des contrats portant sur des biens meubles

Emmanuelle Le Corre-Broly, Maître de conférences des Universités  
Avocat au barreau de Nice - Cabinet Pierre-Michel Le Corre

Article L 624-10 C. com. : « *le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une **publicité*** ».

### I : Les différentes catégories de contrats publiés

#### 1<sup>ère</sup> catégorie : Contrat soumis à une publicité obligatoire, condition d'opposabilité du droit de propriété : le contrat de crédit-bail mobilier

=> si la publicité n'est pas effectuée : impossibilité de revendiquer

C. mon. Fin. Art. L. 313-10 « *Les opérations [de crédit-bail] sont soumises à une publicité dont les modalités sont fixées par décret [art. R 313-3 à R 313-6 CMF]. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité aux tiers.* ».

C. mon. Fin. Art. R 313-10 : « *Si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits.* »

\* Distinction crédit-bail mobilier/ LOA : Com. 13 sept. 2016<sup>1</sup>

#### 2<sup>ème</sup> catégorie : Contrats soumis à une publicité obligatoire qui dispense de revendication

=> si elle n'est pas effectuée, il faut revendiquer

#### 3<sup>ème</sup> Catégorie : contrat soumis à une publication obligatoire qui ne dispense pas de revendication = contrat de fiducie

NB : l'enregistrement ne vaut pas publicité : Com. 5 nov. 2013<sup>2</sup>

#### 4<sup>ème</sup> catégorie : contrats facultativement publiables aux fins de dispense de revendication

### II/ La publicité « type » : le contenu de la publicité du contrat de crédit-bail mobilier

\* Art. R 313-3 : La publicité « *doit permettre l'identification des **parties** et des **biens** faisant l'objet de ces opérations.* »

\* Article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1972 :

« *Les bordereaux d'inscription principale comportent les renseignements suivants :*

*1° Sur les entreprises requérantes :*

*Leur numéro d'immatriculation au registre du commerce, leur raison ou dénomination sociale et leur siège social.*

<sup>1</sup> Cass. com., 13 septembre 2016, n° 14-29.853, Gaz. Pal. 10 janv. 2016, p. 73, note E. Le Corre-Broly ; « Qualification de la location financière accordée à un professionnel indépendant : location avec option d'achat ou crédit-bail ? », Lexbase hebdo, édition affaires n° 484 du 20 octobre 2016, n° LXB N4791BWD, note E. Le Corre-Broly.

<sup>2</sup> Cass. com. 5 nov. 2013, n° 12-25.765, Bull. civ. IV, n° 162; n° 1044 F-P+B; D. 2013, actu 2638, note A. Lienhard; Gaz. Pal. 12 janv. 2014, p. 7, note E. Le Corre-Broly; BJE janv. 2014, p. 32, note M. Laroche; JCP E 2014, Chron. 1020, n° 10, obs. Ph. Pétel.

2° Sur les clients de ces entreprises :

a) S'il s'agit d'une personne morale commerçante : son numéro d'immatriculation au registre du commerce, sa raison ou dénomination sociale et son siège social ;

b) S'il s'agit d'une personne physique commerçante : son numéro d'immatriculation au registre du commerce, ses nom, prénoms, domicile et l'indication du lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale ;

e) S'il s'agit d'une personne morale non commerçante : sa dénomination, sa nature et sa forme juridiques, et son siège ;

d) s'il s'agit d'une personne physique non commerçante : ses nom, prénoms, domicile et profession, ainsi que l'adresse du ou des lieux où elle est établie pour l'exercice de l'activité pour les besoins de laquelle a été souscrit le crédit-bail.

3° Sur les biens qui font l'objet des opérations de crédit-bail :

Leur nature et leur description sommaires telles qu'elles ressortent du contrat. »

### 1°) L'identification des parties

a) Identification du crédit-preneur

\* Sanction publicité irrégulière : Cass com. 11 mai 2010<sup>3</sup>

\* **en cas de modification affectant les renseignements tenant à l'identification des parties** => publicité modificative (art. R. 313-6 al. 1 CMF)

- **hypothèse de changement de siège social** : art. R. 313-6 alinéa 2 que, "dans le cas où la modification implique un changement d'où résulte (...) la compétence d'un greffe d'un autre tribunal, l'entreprise de crédit-bail doit, en outre, faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe de ce tribunal".

- **hypothèse de changement d'identité du crédit-preneur**

cession conventionnelle du contrat

cession judiciaire du contrat : Com. 28 oct. 2008, n° 07-16.443<sup>4</sup>

b) Identification du crédit-bailleur

\* **hypothèse de changement d'identité du crédit-bailleur**

- du fait d'une cession conventionnelle de contrat

- du fait d'une opération de fusion-absorption du crédit-bailleur : Com. 5 juillet 2005<sup>5</sup>.

### 2°) L'identification des biens

Arrêté du 4 juillet 1972, art. 2 : le bordereau d'inscription doit indiquer la « nature et [la] description sommaires » des biens « telles qu'elles ressortent du contrat ».

## III) cas particulier des biens entre les mains de tiers

Hypothèses de crédit-bail adossé, sous-location, dépôt...

<sup>3</sup> Cass. com. 11 mai 2010, n° 09-14.048, *Bull. civ. IV*, n° 88, *D.* 2010. Actu. 1276, obs. A. Lienhard; *Gaz. Pal. entr. diff.* 2-3 juill. 2010, n°s 183, 184, p. 40, note E. Le Corre-Broly; *Act. proc. coll.* 2010, n° 177, note Petit; *JCP E* 2010. Chron. 1742, n° 12, obs. M. Cabrillac; *Rev. sociétés* 2010. 409, note P. Roussel Galle; *RTD com.* 2011. 174, n° 7, obs. Martin-Serf; *LXB hebdo* 17 juin 2010, n° 399, note E. Le Corre-Broly.

<sup>4</sup> Cass. com. 28 oct. 2008, n° 07-16.443, *Bull. civ. IV*, n° 179; *D.* 2008. AJ 2866, note A. Lienhard; *Gaz. proc. coll.* 2009/1, p. 53, note F. Pérochon; *Act. proc. coll.* 2008, n° 309, note P. Pérochon; *JCP E* 2009. Chron. 1008, n° 7, obs. M. Cabrillac; *RTD com.* 2009. 457, n° 7, obs. A. Martin-Serf; *LXB hebdo* 20 nov. 2008, n° 327, n° N7494BHZ, note E. Le Corre-Broly.

<sup>5</sup> Cass. com. 5 juill. 2005, n° 04-11.320, *Bull. civ. IV*, n° 154; *D.* 2005. Jur. 2165, note E. Le Corre-Broly; *D.* 2005. AJ 1999, obs. A. Lienhard; *RTD com.* 2006. 208, obs. A. Martin-Serf; *Gaz. proc. coll.* 2005/3, p. 55, obs. F. Pérochon; *RTD com.* 2006. 469, n° 5, obs. B. Bouloc; *LXB* n° N6356AKM, note E. Le Corre-Broly; CONFIRMATION DE : Douai, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 6 nov. 2003, RG n° 01/03114, *Gaz. Pal. jur.* 8-10 févr. 2004, p. 10, note E. Le Corre-Broly.

# LA SANCTION DU DEFAUT DE REVENDICATION

Pascal SIGRIST, Avocat au Barreau de Paris

## **Observations liminaires :**

### 1/ Principe

- ✓ Revendication / restitution de la Loi de sauvegarde :
  - Fondée sur le principe d'opposabilité du droit de propriété à la procédure collective (tenir compte, prendre en considération)

### ∠ Définition

### 2/ Distinction :

- ✓ Le titulaire du droit de propriété
- ✓ Le bénéficiaire de l'inopposabilité du droit de propriété
- ✓ Le débiteur lui-même
  
- ◆ En cas d'ouverture d'une procédure collective, le droit de propriété portant sur un bien mobilier demeure au profit du propriétaire débiteur, mais devient inopposable à cette procédure en cas de non-respect des conditions d'opposabilité et peut redevenir opposable au débiteur lui-même, selon la nature de ladite procédure.
  
- ◆ Donc : l'inopposabilité n'est qu'une restriction ou l'exercice du droit de propriété sans faire perdre ce droit (Chambre com. du 15 mars 2011, Chambre com. du 1<sup>er</sup> avril 2014).

### 3/ Restriction temporaire ou définitive au droit de propriété

- ✓ Définitive : en raison de la nature de l'opération :
  - Contrat de crédit-bail mobilier : obligation de publier : défaut : inopposabilité : définitive (Cass. Com. du 11 mai 1999 n° 96-22763, Cass. Com. du 4 décembre 2001 n° 99-19622, Cass. Com. du 29 avril 2014 n° 13-12528).
- ✓ Temporaire : au regard de la nature de la procédure collective

## **-I- EN SAUVEGARDE OU EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

### A/ Période d'observation

#### 1/ Principe

- ✓ Le droit de propriété reste opposable au débiteur
  - ✓ Le bénéficiaire de l'inopposabilité : le mandataire judiciaire : pendant la période d'observation : pas d'attribution pour vendre le bien
- Le propriétaire reste propriétaire

#### 2/ Conséquence : sort des créances :

- ✓ Admission créance antérieure au jugement d'ouverture
- ✓ Créance article L 622-17 I : exigible, car le contrat reste en cours
- ✓ Créance d'indemnité de résiliation : conséquence du contrat résilié de plein droit

Le cocontractant reste cocontractant

## **B/ Adoption d'un plan de sauvegarde – d'un plan de continuation**

- ✓ Adoption du plan :
  - Société redevenue in bonis, donc :
    - Propriété reste opposable au débiteur lui-même (≠ procédure collective)
    - Le débiteur non-bénéficiaire de l'inopposabilité du droit de propriété pourra l'opposer : donc : poursuite et exécution du contrat (Cass. com. du 30 octobre 2007 n° 06-18328, Cass. com. du 4 janvier 2000 n° 96-19511, Cass. Com. du 24 mars 2004 n° 02-18048)
- ◆ Conséquence : absence de sanction du défaut de revendication
- ◆ Intérêts : le propriétaire non-revendiquant ⇒ se faire désigner comme contrôleur et faciliter la mise en place d'un plan

## **C/ Résolution de plan**

Le jugement qui prononce la résolution du plan ouvre une nouvelle procédure collective.

Le défaut de revendication dans la première ne fait pas obstacle à une revendication dans la seconde et à l'opposabilité du droit de propriété.

## **-II- EN LIQUIDATION JUDICIAIRE – PLAN DE CESSION**

### 1/ Principe

- ✓ Article L 641-4 du Code de Commerce : le Liquidateur est seul habilité pour vendre les biens du débiteur dans le cadre des opérations de liquidation auxquelles il procède
- ✓ Article L 641-9 du Code de Commerce : le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur et de la disposition de ses biens... Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le Liquidateur

### 2/ Conséquence

- ✓ Si le principe est que le droit de propriété reste opposable au débiteur en liquidation judiciaire, celui-ci se trouve dessaisi
- ✓ Ainsi, il s'opère une réunion du débiteur (dessaisi), et du bénéficiaire de l'inopposabilité du droit de propriété (procédure collective)
- ✓ Donc :
  - les biens du propriétaire deviennent le gage des créanciers
  - le Liquidateur peut les vendre

### 3/ Droit de créance

- ✓ Pas d'impact sur les créances perçues avant l'ouverture de la procédure collective

## LA REVENDICATION DES BIENS MEUBLES : QUESTIONS CHOISIES

Christophe BIDAN, Administrateur judiciaire, avocat au Barreau de Rennes

### 1. Aspects procéduraux de la revendication

*(Jurisprudence récente)*

#### 1.A. Instruction de la demande.

Conformité de notre droit de la revendication à L6§1 de la CEDH (Cass. Com. 1<sup>er</sup> avril 2014)

Le point de départ de la revendication (Cass. Com 16 sept. 2013) et délai préfix (DOUAI 8 décembre 2016 et FORT de France 13 mai 2014)

Option sur la continuité du contrat en revendication (Cass. Com. 16 septembre 2014, NANCY 30 novembre 2016, Cass. Com. 12 mars 2013, Cass. Com. 29 novembre 2016 et 12 janvier 2016) et revendication implicite (Cass. Com. 19 juin 2012)

Portée de l'acquiescement partiel (Cass. Com. 3 mai 2016) et liberté pour l'AJ d'acquiescer ou non (Cass. Com. 5 avril 2016)

#### 1.B. Identification des biens

Identification des biens (BORDEAUX 25 octobre 2016, COLMAR 20 avril 2016, Cass. Com. 12 mars 2016, Cass. Com. 13 novembre 2012)

Rôle de l'inventaire (Cass. Com. 31 mai 2016) et établissement incomplet de l'inventaire (Cass. Com. 27 septembre 2016)

#### 1.C. Procédure

Pas de revendication après cession totale (Cass. Com. 5 février 2013)

Notification des ordonnances du JC à partie (Cass. Com. 10 mars 2015)

### 2. La revendication des biens fongibles

2.A. Définition de la fongibilité

2.B. Dispense de preuve du droit de propriété si plusieurs livraisons d'un même bien fongible.

2.C. Concours de plusieurs revendiquants sur une quantité unique de biens fongibles.

### 3. La revendication des biens incorporés

Rappel des règles (enlèvement du bien sans dommage)

Régime de la revendication si bien incorporé dans un immeuble (Cass. com. 10 mars 2015)